



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

Le Président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale

à

Cécile ZAMMIT-POPESCU
Présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise
Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

Paris, le 30 août 2023

*Affaire suivie par : Tristan AVRY
Adjoint au chef de département évaluation environnementale
Département évaluation environnementale, pôle d'appui à la MRAe
Tél. : 01 87 36 45 17
Courriel : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr*

Objet : Rejet du recours gracieux formé contre la décision n°MRAe DKIF-2023-013 du 4 mai 2023 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de l'actualisation du zonage d'assainissement des communes de Follainville-Dennemont, Limay, Porcheville, Fontenay-Saint Père et Guitrancourt (78).

Madame la présidente,

Par courrier du 27 juin 2023, vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France d'un recours gracieux contre sa décision n°MRAe DKIF-2023-013 du 4 mai 2023 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de l'actualisation du zonage d'assainissement des communes de Follainville-Dennemont, Limay, Porcheville, Fontenay-Saint Père et Guitrancourt.

Après avoir examiné votre recours, l'Autorité environnementale a décidé, lors de sa séance du 30 août 2023, de rejeter votre demande. En effet, l'Autorité environnementale considère que les arguments présentés dans votre recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

I. Rappel du contexte

Le territoire concerné comprend 23 868 habitants répartis sur cinq communes. La majorité des eaux usées est assainie dans un réseau collectif menant aux stations de traitement des eaux usées (STEU) de Limay et de Guitrancourt. Il existe, en outre, 365 installations d'assainissement non collectif, essentiellement sur les communes de Follainville-Dennemont (137), Limay (121) et Fontenay-Saint-Père (41)¹.

Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement ayant fait l'objet de la décision du 4 mai 2023 visait, notamment, à :

- anticiper l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Hauts Reposoirs (zone d'activités) sur la commune de Limay, qui sera assaini de manière collective ;
- faire passer en assainissement collectif les secteurs du Chemin Saint-Sauveur et de la rue des Roussettes à Limay ;
- réaliser une interconnexion entre les réseaux d'assainissement collectif afin de transporter les effluents du réseau de Guitrancourt, dont la station est saturée et vieillissante, vers la STEU de Limay, en sous-charge.

La décision de l'Autorité environnementale était motivée, notamment, par :

- les dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées causés par l'apport d'eaux claires parasites permanentes ainsi que la pollution d'origine industrielle, relevés dans le diagnostic du schéma directeur d'assainissement ;
- le ruissellement des eaux pluviales qui provoque des inondations sur le territoire ;
- les imprécisions du dossier concernant :
 - le calendrier des travaux ayant vocation à répondre à ces dysfonctionnements et les solutions provisoires qu'il serait nécessaire de mettre en place ;
 - la manière dont ont été traitées les situations de non-conformité relevées concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- la capacité du nouveau zonage à répondre aux enjeux environnementaux du territoire compte-tenu :
 - des perspectives d'urbanisation ;
 - de la présence d'aires de captage d'eau potable ;
 - du caractère remarquable des milieux naturels du territoire ;
 - de l'état écologique, chimique et biologique dégradé des masses d'eau du bassin versant.

II. Les moyens du recours et la réponse de l'Autorité environnementale

Votre courrier de recours renvoie à un document, daté du 17 mai 2023, qui apporte des éléments de réponse aux questions posées par le service d'appui en charge de la préparation des décisions de l'Autorité environnementale dans le cadre de l'instruction de l'examen au cas par cas mais qui étant arrivé tardivement n'a pu être pris en compte dans la décision du 4 mai 2023.

L'Autorité environnementale constate toutefois que ce recours ne comporte que des éléments très généraux et ne répond aux motifs l'ayant conduit à soumettre le projet d'actualisation du zonage d'assainissement à évaluation environnementale.

Par conséquent, l'Autorité environnementale confirme, au vu des éléments qui lui ont été transmis, que l'actualisation du zonage d'assainissement des communes de Follainville-Dennemont, Limay, Porcheville, Fontenay-Saint Père et Guitrancourt est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et qu'elle nécessite d'être soumise à évaluation environnementale pour les motifs avancés dans sa décision du 4 mai 2023 et brièvement rappelés ci-dessus.

1 Formulaire d'examen au cas par cas, page 12.

Dans ces conditions, la MRAe d'Île-de-France, après examen de votre recours et en avoir délibéré, a décidé, lors de sa séance du 30 août 2023, de maintenir sa décision.

**Pour le président de la MRAe Île-de-France, empêché,
et par délégation,
Le membre**



Sabine SAINT-GERMAIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le cas échéant, il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX